

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE III.</b>			
<b>FONDS DE DÉPÔT.</b>			
<b>Art. 26.</b>			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. . . . .	420,000		
Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. . . . .	3,000		
<b>Art. 27.</b>			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . . .	93,000		
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			516,000
<b>Total du budget de la dette publique. . . fr.</b>	<b>36,178,097 66</b>	<b>768,382 48</b>	<b>36,946,680 14</b>

153. — 10 AVRIL 1854. — *Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1855 (1).* (Monit. du 13 avril 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1855 sont évaluées respec-

tivement à la somme de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille francs (fr. 19,685,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

*Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1855.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>		
<b>FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. . . . .	1,200,000	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. Mascart le 15. — Discussion et adoption le 20 par 64 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 31 mars. — Discussion le 3 et adoption le 5 avril, par 33 voix.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par des entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux . . . . .	550,000 »	
Art. 3. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838) . . . . .	150,000 »	
Art. 4. Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'Etat . . . . .	900,000 »	
— Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . .	3,000,000 »	
— Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . .	450,000 »	
Art. 5. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	380,000 »	
Art. 6. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . . . . .	200,000 »	
Art. 7. Id. id. du département de la justice . . . . .	50,000 »	
Art. 8. Id. id. — des affaires étrangères . . . . .	30,000 »	
Art. 9. Id. id. — de l'intérieur . . . . .	80,000 »	
Art. 10. Id. id. — des finances . . . . .	500,000 »	
Art. 11. Id. id. — des travaux publics . . . . .	200,000 »	
Art. 12. Id. id. de l'ordre judiciaire . . . . .	120,000 »	
Art. 13. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur . . . . .	25,000 »	
Art. 14. Caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires . . . . .	100,000 »	
Art. 15. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains . . . . .	120,000 »	
Art. 16. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat . . . . .	50,000 »	
Art. 17. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires renagés par l'entremise du département de la guerre . . . . .	160,000 »	
Art. 18. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation . . . . .	2,000,000 »	
Art. 19. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation . . . . .	100,000 »	
Art. 20. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850 . . . . .	240,000 »	
Art. 21. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers . . . . .	10,000 »	
		10,615,000 »

## CHAPITRE II.

FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).

*Administration des contributions directes, douanes et accises.*

Art. 22. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux) . . . . .	120,000 »
Art. 23. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations . . . . .	8,000 »
Art. 24. Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution personnelle . . . . .	30,000 »
Art. 25. Impôts et produits recouvrés au profit des communes . . . . .	2,600,000 »
Art. 26. Masse d'habillement et d'équipement de la douane . . . . .	250,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 27. Amendes diverses et autres recettes soumises et non sou-		
mises aux frais de régie . . . . .	1,100,000 »	
Art. 28. Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	20,000 »	
Art. 29. Consignations de toute nature. . . . .	2,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 30. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des		
tarifs pour le transport des marchandises. . . . .	140,000 »	
Art. 31. Encaissements et paiements effectués pour le compte de		
tiers par suite du transport des marchandises . . . . .	500,000 »	
Art. 32. Prix de transport afférants au parcours en dehors des limites		
des chemins de fer dans l'intérieur du pays (ports au delà). . . . .	2,000 »	
Art. 33. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur		
mandats à vue . . . . .	1,700,000 »	
Art. 34. Prix des abonnements aux journaux et paiements divers		
encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers. .	600,000 »	
		9,070,000 »
Total des recettes et des dépenses pour ordre. . . . .		19,685,000 »

154. — 10 AVRIL 1854. — *Arrêté royal relatif au domicile de secours.* (Monit. du 15 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté, en date du 6 mars 1852, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a décidé que la commune de Waesmunster est le domicile de secours du nommé Joseph Wante, par suite de l'habitation non interrompue de cet indigent dans ladite commune depuis le 25 novembre 1837 jusqu'au delà du 25 novembre 1841 ;

Vu le recours de l'administration communale de Waesmunster contre cette décision ;

Attendu qu'il est établi 1<sup>o</sup> que Joseph Wante, né à Lokeren, a fixé, après sa majorité, son habitation à Waesmunster, le 25 novembre 1837 ; qu'il y résidait encore le 31 juillet 1851 ; 2<sup>o</sup> que la ville de Lokeren, en reconnaissant qu'elle était le domicile de secours de Joseph Wante, lui a fourni des secours, dans l'intervalle du 4 février 1839 au 31 juillet 1846, d'une manière périodique, directement et sans l'intermédiaire de la commune de Waesmunster, lieu de la résidence dudit indigent ; 3<sup>o</sup> qu'il a été secouru par la commune de Waesmunster dans l'intervalle du 16 septembre 1846 au 31 juillet 1851 ; que pendant cet intervalle de temps il a également été secouru par des particuliers ;

Attendu que, d'une part, la commune de Waesmunster réclame, à charge de la ville de Lokeren, le remboursement des secours qu'elle a fournis à

Joseph Wante, depuis le 16 septembre 1846 au 31 juillet 1851, et qu'elle comprend dans sa réclamation les secours qui ont été fournis, pendant cet intervalle de temps, audit indigent par des particuliers ;

Attendu que, d'autre part, la ville de Lokeren réclame à charge de la commune de Waesmunster le remboursement des secours que, dans l'intervalle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1846, elle a directement fournis à Joseph Wante, qui résidait à Waesmunster, mais qu'elle n'a pas élevé une demande aux fins d'obtenir le remboursement des secours qu'elle a directement fournis audit indigent, avant 1846 ;

Considérant qu'il faut, pour régler les prétentions réciproques de ces deux localités, rechercher d'abord où Joseph Wante avait son domicile de secours, lorsqu'il recevait les secours dont il s'agit, et déterminer ensuite si celle des deux localités qui a donné des secours audit indigent, pendant qu'elle n'était pas le domicile de secours de celui-ci, a droit d'en réclamer le remboursement ;

Considérant qu'il résulte de l'importance des secours fournis directement à Joseph Wante, dans l'intervalle du 4 février 1839 au 31 juillet 1846 par la ville de Lokeren, pendant qu'il résidait à Waesmunster, ainsi que de la manière régulière dont ces secours ont été fournis, qu'ils doivent être considérés comme ayant été de nature à déterminer ledit Wante à ne pas opérer un